

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°6 Arrêté interministériel (air-colonies) relatif à l'attribution de primes d'achat pour avions privés aux citoyens français résidant aux colonies au cours de l'exercice 1934

n°6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 janvier 1934

Numéro JO
n° 447 du 28/02/1934

Date du numéro
28 février 1934

VISAS

Le Ministre de l'air et le Ministre des colonies, Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1933 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être allouées aux citoyens français résidant aux colonies des primes d'achat d'avions privés d'une puissance totale maximum de 20 CV et d'hydravions ou appareils amphibies d'une puissance totale maximum de 250 CV,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1° ». — L'arrêté interministériel du 22 octobre 1933 relatif à l'allocation aux citoyens français résidant aux colonies de primes d'achat pour avions privés (avions d'une puissance inférieure à 200 CV et hydravions ou amphibies d'une puissance inférieure à 250 CV) est prolongé pendant l'exercice 1934, sous réserve du vote par le Parlement des crédits correspondants et sous réserve de différentes modifications qui font l'objet des articles suivants. Art. 2. — Du 1° janvier au 30 juin 1934, le taux des primes, tel qu'il est prévu aux articles 19 et 20 de l'arrêté du 22 octobre 1933, subira un abattement de 10 p. 100. Art, 3, — Du 1° juillet au 31 décembre 1934, l'abattement prévu à l'article 2 du présent arrêté sera porté de 10 à 15 p. 100. Art, 4, — A partir du 1 avril 1935, un appareil devra, pour bénéficier d'une prime d'achat de l'Etat, satisfaire aux conditions ci-après : a) Avoir obtenu son certificat de navigabilité dans les conditions de charge et de centrage définies à l'article 19 de l'arrêté du 22 octobre 1933, l'appareil ne devant comporter aucun autre siège que ceux ayant reçu la charge de 80 kilogrammes prévue, mais comportant une soute à bagages devant contenir au minimum autant de valises de dimensions XX 15 centimètres et du poids de 15 kilogrammes que l'appareil comporte de sièges, le poids de ces bagages étant appliqué au centre géométrique de la soute ; b) Avoir fait l'objet par les soins de pilotes de l'Etat d'essais de qualité de vol et de fonctionnement et, en outre, pour les hydravions et amphibies, d'essais de qualités marines, l'issue desquels il aura été constaté qu'ils ne présentent aucun des vices rédhibitoires dont la liste est établie par la commission centrale des essais en vol. Art.5. — A partir du 1° juillet 1934, un appareil devra, en outre, pour être primé, satisfaire, avec le chargement prévu à l'article 4 ci-dessus et sans avoir subi aucune modification, aux conditions supplémentaires suivantes : a) Pouvoir franchir un obstacle de 30 mètres à 600 mètres du point de départ et monter ensuite à 360 mètres en moins de deux minutes quarante-cinq secondes ; b) l'ouvoir atterrir en ligne droite, après franchissement d'un obstacle de 8 mètres de hauteur à moins de 250 mètres du pied de cet obstacle et sans que les manœuvres précédant le franchissement de l'obstacle aient amené l'appareil à moins de 8 mètres du sol.

le ministre de l'airpierre cotle ministre des colonielucien lamoureux